MAIRIE de PALLUAU (Vendée)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE - CIRCULATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de PALLUAU.

VU la Loi modifiée °82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre $I-8^{\text{ème}}$ partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L 3131-2-2 du code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, **VU** la demande de l'entreprise ATB-BARREAU DÉMÉNAGEMENTS, représentée par Monsieur BRAUD, domiciliée Z.A. La Tignonnière, 85430 AUBIGNY – LES CLOUZEAUX, en date du 8 octobre 2025,

VU la permission de voirie n°2025AV76 émise pas la Mairie de PALLUAU en date du 13 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'emménagement avec stationnement d'un camion de déménagement, 12 rue des Mûriers, effectués par l'entreprise ATB-BARREAU DÉMÉNAGEMENTS, il y a lieu d'interdire la circulation rue des Mûriers,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 Le mardi 28 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules circulant rue des Mûriers sera interdite en présence du camion de déménagement. Seul le camion de déménagement sera autorisé à circuler et stationner rue des Mûriers lors de sa présence.
- ARTICLE 2 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
 Affichage aux extrémités de la section réglementée
 - Apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis :
 - Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU
 - Au commandant du groupement de gendarmerie
 - Au Maire la commune de PALLUAU
 - A la Préfecture
 - A la DGS
 - Au demandeur.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 13 octobre 20 Marcelle BARRETEAU - Maire